



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV329 - 10 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015314-0011 - ARRETE N° DOSMS-2015-311 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES 17 (75017 PARIS)

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015296-0018 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, droite, droite, porte droite de l'immeuble sis 1, rue Versigny à Paris 18ème

2015308-0021 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 10ème étage, couloir de droite en sortant de l'ascenseur, porte n° 102 au fond à gauche de l'immeuble sis 43, rue du Clos/6 Square des Cardeurs à Paris 20ème

2015313-0005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la maison située au 22, rue de Pommard à Paris 12ème

2015313-0006 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127, avenue d'Italie à Paris (75013)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015310-0057 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814231908 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENYAMINA Elias

2015310-0058 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814207403 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CASTERA Kevin

2015310-0060 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799003280 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SORHOLUS Cédric

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015314-0012 - Arrêté préfectoral portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

Préfecture de Paris

2015314-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris

2015314-0013 - arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation "Shennong et Avicenne" une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

2015314-0014 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds de l'ESPCI - Georges CHARPAK"



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015314-0011

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-311 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL
AMBULANCES 17 (75017 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-311
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES 17
(75017 PARIS)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2014/DT75/035 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 janvier 2014, portant agrément, sous le n° 75-2014-01, de l'EURL AMBULANCES 17, sise 25 rue Pouchet à Paris (75017), dont le gérant est monsieur Belkacem SADAT ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-170 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 juin 2015, nommant madame Karima DRISSI gérante de la SARL AMBULANCES 17 ;

CONSIDERANT la cession, le 07 septembre 2015, à la SASU K.D. sise 56 rue Letellier à Paris (75015), dont la présidente est madame Karima DRISSI, des deux véhicules de catégorie C de la SARL AMBULANCES 17 immatriculés DJ-561-CN et DG-764-NY ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU K.D, des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES 17 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES 17 est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES 17, sise 25 rue Pouchet à Paris (75017), dont la gérante est madame Karima DRISSI, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 La Directrice de l'offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 10 novembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015296-0018

Signé le vendredi 23 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, droite, droite, porte droite de l'immeuble sis 1, rue Versigny à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 15100040

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, droite, droite, porte droite de l'immeuble sis 1, rue Versigny à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 octobre 2015, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé 6^{ème} étage, droite, droite, porte droite de l'immeuble sis 1, rue Versigny à Paris 18^{ème} (lots de copropriété n°44 et 77) occupé par Madame BOUYAULT Marguerite, propriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IPG, domicilié 58, rue Beaubourg 75003 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que logement dans son ensemble est encombré par des affaires personnelles et des débris qui empêchent tout déplacement normal et accès aux différentes pièces, que l'encombrement est tel qu'il est impossible d'avoir une description précise des équipements du logement, que cette accumulation présente une puissance calorifique importante qui constitue un risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie, un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame BOUYAULT Marguerite, propriétaire occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6^{ème} étage, droite, droite, porte droite, de l'immeuble sis 1 rue Versigny à Paris 18^{ème}.

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage
2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
- pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOUYAULT Marguerite en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015308-0021

Signé le mercredi 04 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 10ème étage, couloir de droite en sortant de l'ascenseur, porte n° 102 au fond à gauche de l'immeuble sis 43, rue du Clos/6 Square des Cardeurs à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14090235

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 10^{ème} étage, couloir de droite en sortant de l'ascenseur, porte n° 102 au fond à gauche de l'immeuble sis 43, rue du Clos/6 Square des Cardeurs à Paris 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 novembre 2015, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 10^{ème} étage, couloir de droite en sortant de l'ascenseur, porte n° 102 au fond à gauche de l'immeuble sis 43, rue du Clos/6, Square des Cardeurs à Paris 20^{ème} occupé par Madame Monique BRIZAUD, occupante, propriété du bailleur social la RIVP Direction Territoriale Nord – Agence Saint-Blaise domicilié 100, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème}

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que selon le bailleur social la RIVP, l'occupante Madame Monique BRIZAUD n'ouvre jamais sa porte aux entreprises de désinsectisations et aux entreprises d'entretien des installations du gaz ;

Considérant que l'occupante n'a pas permis l'accès à son logement, depuis le palier, il se dégage des odeurs nauséabondes, il a été constaté la présence de plusieurs chiens de petite taille d'après la nature des aboiements, sur la porte d'entrée est accroché une boîte d'anti-cafards et les témoignages des voisins confirment la prolifération des cafards dans les logements de cet étage.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 novembre 2015, constitue un risque d'épidémie, un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Monique BRIZAUD, occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 10^{ème} étage, couloir de droite en sortant de l'ascenseur, porte n° 102 au fond à gauche de l'immeuble sis **43, rue du Clos/6, Square des Cardeurs à Paris 20^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

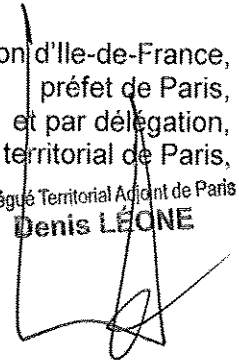
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique BRIZAUD, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué territorial de Paris,
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015313-0005

Signé le lundi 09 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la maison située au 22, rue de Pommard à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 15110081

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
 pour la santé publique constaté dans la maison
 située au **22, rue de Pommard à Paris 12^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 06 novembre 2015, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans la dans la maison située au **22, rue de Pommard à Paris 12^{ème}** occupée par Monsieur Elie Augustin MICHEL, propriétaire occupant ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que suite à un signalement, des agents de police sont intervenus sur les lieux le 03 novembre 2015 et ont constaté la présence de déchets en putréfaction, un amoncellement de journaux, cartons et objets divers, ainsi que des encombrants et objets divers amassés dans la cour. Il a également été retrouvé dans le logement des armes à feu de petits calibres qui ont été enlevées ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'alimentation en gaz a été coupée en raison d'une utilisation inadaptée et dangereuse, à des fins de chauffage, de la cuisinière à gaz ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que le commissariat du police, par le biais de la mairie du 12^{ème} arrondissement, a demandé qu'une procédure d'urgence soit initiée compte tenu du risque sanitaire, d'incendie ou d'autres risques éventuels non décelables en raison de l'état d'encombrement du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 06 novembre 2015, constitue un risque d'épidémie, un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Elie Augustin MICHEL, propriétaire occupant, de se conformer, dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la maison situé au **22, rue de Pommard à Paris 12^{ème}**.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Elie Augustin MICHEL en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015313-0006

Signé le lundi 09 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127, avenue d'Italie à Paris (75013)



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

Arrêté préfectoral
portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie,
sis 121/127, avenue d'Italie à Paris (75013)

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades et D.1332-1 à 13 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU les courriers du 01/07/2015 et du 23/09/2015 adressés à la gérante de l'établissement Tour Super Italie par la délégation territoriale de Paris lui demandant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir une qualité d'eau conforme aux normes et lui rappelant que l'eau de sa piscine doit satisfaire aux exigences de qualité fixées par la réglementation ;

VU le courrier du 30/09/2015 adressé à la gérante de l'établissement Tour Super Italie par la délégation territoriale de Paris la mettant en demeure de mettre en œuvre toute mesure lui permettant de respecter les normes de qualité fixées par la réglementation, sous peine de fermeture administrative ;

VU le rapport du 02/11/2015 relatif à l'inspection menée le 20/10/2015 par la délégation territoriale de Paris ;

VU le rapport motivé en date du 06/11/2015 établi par le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France pour le département de Paris, concluant à la nécessité d'interdire au public l'utilisation du bassin Super Italie de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127 avenue d'Italie à Paris (75013) ;

CONSIDERANT les non-conformités de l'eau du bassin constatées au cours des six derniers mois ;

- 06/05/2015 : chlore libre actif trop élevé (1,61 mg/L) ;
- 04/06/2015 : chlore libre actif trop élevé (1,50 mg/L) ;
- 01/07/2015 : chlore libre actif trop faible (0,03 mg/L)
microorganismes aérobies à 36°C (> 300 UFC/mL)
bactérie coliformes (51 UFC/100mL)
bactérie Escherichia coli (51 UFC/100mL)
bactérie Pseudomonas aeruginosa (78000 UFC/100mL) ;
- 23/09/2015 : chlore libre actif trop élevé (2,13 mg/L) ;
- 28/09/2015 : chlore libre actif trop élevé (2,28 mg/L) ;
- 22/10/2015 : chlore libre actif trop élevé (2,93 mg/L) ;

CONSIDERANT que les teneurs élevées en chlore libre actif mesurées lors des analyses du contrôle sanitaire de l'eau du bassin Super Italie de l'établissement Tour Super Italie, en date du 06/05/2015, du 04/06/2015, du 23/09/2015, du 28/19/2015, du 22/10/2015 et la présence de germes pathogènes lors de l'analyse du 01/07/2015 constituent un manquement manifeste à l'article D.1332-2 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 susvisé ;

CONSIDERANT que la baignade dans le bassin est susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par la personne responsable de la piscine n'ont pas permis de garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le bassin Super Italie de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127 avenue d'Italie à Paris (75013) et géré par Madame GOGUY pour le syndic Cabinet Jourdan et responsable de la piscine, est interdit d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera levée dès lors que la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les normes de qualité réglementaires pourront à nouveau être respectées en permanence et que de nouvelles analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bassin, diligentées par l'Agence régionale de la santé, auront permis de constater la conformité de l'eau du bassin.

Lors de la réouverture du bassin, l'établissement sera soumis à **un contrôle sanitaire réglementaire renforcé avec deux contrôles par mois sur une durée de trois mois**, réalisés par le laboratoire CARSO, à la charge de l'établissement Tour Super Italie (75013) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de fermeture, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bassin Super Italie. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin concerné par toute personne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de la piscine mentionnée à l'article 1^{er} et adressé à Mme la maire de Paris.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Madame GOGUY pour le syndic Cabinet Jourdan en sa qualité de responsable de la piscine.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

ARTICLE 7 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Léone', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015310-0057

Signé le vendredi 06 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 814231908 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BENYAMINA
Elias

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814231908
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 novembre 2015 par Monsieur BENYAMINA Elias, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BENYAMINA Elias dont le siège social est situé 7, passage Saint Ange 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814231908 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015310-0058

Signé le vendredi 06 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 814207403 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CASTERA
Kevin

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814207403
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 novembre 2015 par Monsieur CASTERA Kevin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CASTERA Kevin dont le siège social est situé 44, rue Coriolis 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814207403 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015310-0060

Signé le vendredi 06 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 799003280 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SORHOLUS
Cédric

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799003280
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 novembre 2015 par Monsieur SORHOLUS Cédric, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SORHOLUS Cédric dont le siège social est situé 4, square Alain Fournier 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799003280 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015314-0012

Signé le mardi 10 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant établissement des cartes de bruit du département de Paris
pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures
routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules.**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit du département de Paris relatives aux infrastructures ferroviaires (RATP et SNCF Réseau) dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains par an, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit stratégiques adoptées, le 16 mars 2015, par le Conseil de Paris, sont approuvées au titre des cartes de bruit du département de Paris relatives aux infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

ARTICLE 3 :

Les cartes de bruit établies conformément à la directive européenne 2002/49/CE comprennent :

1. Les documents graphiques suivants :

- Une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions du bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln pour les cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires (RATP et SNCF Réseau) ;

- Une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions du bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de < 45 dB(A) à >75 dB(A) pour les cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières ;
 - Une représentation graphique des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées .
2. Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, situés dans les zones exposées au bruit.
 3. Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation de l'exposition au bruit réalisée et l'exposé sommaire de la méthode employée pour l'élaboration des cartes.

ARTICLE 4 :

Les cartes de bruit sont accessibles sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la maire de Paris et au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait le 10 NOV. 2015



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015314-0003

Signé le mardi 10 novembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201414-0002 du 14 janvier 2014 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2015 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), ainsi qu'il suit :

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

TITULAIRES

Mme Hakima ALAOUI
M. Nicolas BOMSEL
M. Bernard DUBOIS
M. Hervé-Jean LE NIGER
M. Jean-Jacques RENARD
Mme Isabelle ROCCA

SUPPLEANTS

M. Kais IDRIS
Mme Marie-Ena LAVALETTE
Mme Eloïse MACHTO
M. Christophe MARTY
Mme Chantal SAMUEL DAVID
Mme Juliette URBAIN


Le reste demeure sans changement.

.../...

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2015**
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping curve on the right that loops back towards the center.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015314-0013

Signé le mardi 10 novembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation "Shennong et Avicenne" une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD583

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « Shennong & Avicenne »
une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Elise BOGHOSSIAN, présidente du fonds de dotation dénommé « SHENNONG & AVICENNE » du 9 octobre 2015, reçue le 13 octobre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Shennong & Avicenne » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « Shennong & Avicenne » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 13 octobre 2015 jusqu'au 13 octobre 2016.

Les objectifs poursuivis par le présent appel à la générosité publique sont les suivants : le financement des études cliniques telles que définies dans les statuts ; la création et le financement de l'activité de dispensaires mobiles d'urgence (France et international).

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : par le biais du site internet HelloAsso, du site internet du fonds de dotation www.shennong-avicenne.org évènementiel, et tous moyens de communication adaptés.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

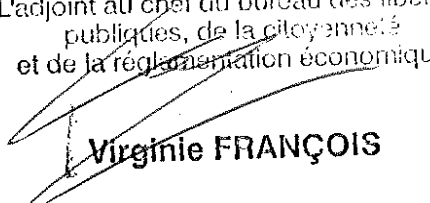
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015314-0014

Signé le mardi 10 novembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds de l'ESPCI - Georges CHARPAK"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD209

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Baptiste HENNEQUIN, directeur du fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » reçue le 29 septembre 2015, complétée le 20 octobre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 octobre 2015 jusqu'au 20 octobre 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter les parents d'élèves-ingénieurs de l'ESPCI et les anciens diplômés de l'ESPCI à s'impliquer dans la vie de l'ESPCI par des dons et les informer des aides apportées par le Fonds de l'ESPCI Georges Charpak à l'Ecole.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi d'un courrier papier nominatif à une liste de destinataires pré-établie, en plus d'une mention sur le site de l'ESPCI Paris Tech, sur la page dédiée au fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS